

PREFECTURE DE LA VENDEE

**DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de l'Environnement**

Dossier n° 9600610

DRIRE Pays de Loire G.S. LA ROCHE S YON			
Reçu le . 9 JUIN 1997			
Enregistrement .			
MR			
AR			
JLF			
DL			
DM			
MLP			
DM			
EXP			
REC			

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrêté n° 97-DRCL/4-183
autorisant la société HARRY'S FRANCE à exploiter
une unité de fabrication de pâtisseries fraîches
à TALMONT SAINT HILAIRE.

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif à l'application de la loi précitée;

VU la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux;

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs;

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées;

VU le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature;

VU la demande en date du 6 septembre 1996 présentée par la société HARRY'S FRANCE en vue d'être autorisée à exploiter trois unités de fabrication de pâtisseries fraîches;

VU les plans, cartes et notices annexés au dossier;

VU les avis émis par le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle, du directeur régional de l'environnement, du service interministériel des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de Protection Civile;

VU l'arrêté préfectoral en date du 7 novembre 1996 qui a soumis la demande susvisée à l'enquête publique, pendant un mois, dans la commune de TALMONT ST HILAIRE commune d'implantation et dans les communes dont le territoire était atteint par le rayon d'affichage, à savoir : JARD SUR MER;

VU le procès-verbal et l'avis de M. le commissaire enquêteur;

VU l'avis du conseil municipal de TALMONT ST HILAIRE;

Considérant l'observation recueillie au cours de l'enquête;

VU le rapport du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 8 avril 1997;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène, en sa séance du 29 avril 1997;

Considérant que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté statuant sur sa demande;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vendée;

A r r ê t e

TITRE 1 - CADRE GENERAL DE L'AUTORISATION

Article 1.1.

Monsieur le directeur de la Sté HARRY'S FRANCE, dont le siège social est situé rue du Grand Pré à CHATEAUROUX (36), est autorisé, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté à procéder à l'exploitation des installations classées répertoriées à l'article 1.2. du présent arrêté dans son établissement situé sur le territoire de la commune de Talmont St Hilaire;

Article 1.2.

Liste des installations répertoriées dans la nomenclature

Cet établissement abrite les installations et activités visées à la nomenclature des installations classées et énumérées dans le tableau ci-après .

N°	Activité	Capacité caractéristiques ou volume des activités	Régime
2220	Préparation de produits alimentaires d'origine végétale. Quantité supérieure à 10t/j.	57 000 tonnes/an soit 230 t/jour de produit fini.	A
2920 - 2a	Installation de réfrigération ou de compression utilisant l'air ou le fréon.	Puissance totale absorbée 2482 kw	A
2910 - A2	Installation de combustion au fioul . La puissance thermique maximale est comprise entre 2 MW et 20 MW.	Puissance 15,6 MW	D
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs.	Puissance utilisable 36,4 kw	D
1434	Installation de distribution de liquides inflammables.	Débit max 5 m³/h	D
1530	Dépôt de papiers cartons ou matériaux combustibles analogues. La quantité stockée est supérieure à 1000 m³.	2 500 m³	D

Par ailleurs, l'établissement possède les installations suivantes non répertoriées à la nomenclature.

1430	Dépôt de liquide inflammable	
	alcool	25 m³
	gazole	10 m³
2160 - 2	Silos de stockage de produits organiques.	510 m³

Article 1.3.

Caractéristiques principales de l'établissement

1.3.1. - Activité générale de l'entreprise

La société HARRY'S FRANCE a pour activité, dans ses unités de production de TALMONT ST HILAIRE, la fabrication de brioches fraîches natures ou fourrées à partir des matières premières suivantes : farine, sucre, beurre, matière grasse végétale, oeufs, chocolat.

1.3.2. Implantation de l'établissement

L'établissement est situé dans la zone industrielle " Les Groies du Pâtis" à Talmont St Hilaire sur un terrain d'une superficie de 7 ha correspondant aux parcelles cadastrales section E n° 680, 668 et 681 et aux parcelles cadastrales section ZD n° 230, 231, 232, 234 et 235.

1.3.3. Description des principales installations

L'entreprise dispose des moyens suivants pour exercer son activité :

- * des ateliers de fabrication avec 11 lignes de production;
- * des entrepôts de stockage de produits finis;
- * 3 groupes électrogènes;
- * 8 compresseurs d'air;
- * 4 chambres froides de 524 m³;
- * des installations de réfrigération et de compression;
- * 12 transformateurs d'énergie électrique;
- * une installation de distribution de gazole;
- * un atelier de charge des accumulateurs;
- * des locaux de stockage des emballages et des matières premières;

TITRE 2 - CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

Article 2.1. - Réglementation applicable à l'établissement

2.1.1. A l'ensemble de l'établissement

Prévention de la pollution de l'air	Arrêté du 20 juin 1975 modifié relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques, en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie Décret du 25 octobre 1991 relatif à la qualité de l'air
Gestion des déchets	Décret du 19 juillet 1977 et arrêté du 4 janvier 1985 relatifs au contrôle des déchets générateurs de nuisances Décret n° 79.981 du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées Décret n° 94.609 du 13 juillet 1994 portant application de la loi n° 75.633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages.
Prévention des risques	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion. Arrêté du 28 janvier 1993 relatif à la protection de certaines installations classées contre les effets de la foudre.
Prévention des nuisances	<u>Odeurs</u> : loi du 2 août 1961 relative à la lutte contre la pollution atmosphériques et les odeurs. <u>Bruit</u> : arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement <u>Vibrations</u> : circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement.

2.1.2. - Aux activités soumises à déclaration

Les activités visées à l'article 1er du présent arrêté et relevant du régime de la déclaration sont soumises, sans préjudice des dispositions du présent arrêté, aux prescriptions types relatives aux rubriques correspondantes de la nomenclature des installations classées.

2.1.3. - Autres activités

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement, et qui, bien que n'étant pas visées à la nomenclature des installations classées ou étant en dessous des seuils de classement, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

Article 2.2 - Conformité aux plans et données techniques du dossier d'autorisation

Les installations doivent être conçues, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 2.3. - Principes généraux d'exploitation

L'exploitant doit avoir le souci permanent de réduire la consommation d'eau, de matières premières et d'énergie, les flux de rejets polluants, les volumes et la toxicité des déchets produits, en adoptant les meilleures techniques de recyclage, récupération, régénération économiquement acceptables et compatibles avec la qualité du milieu environnant.

Il doit en particulier prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction, l'aménagement et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols.

Article 2.4. - Modification des installations

Tout projet de modification, extension ou transformation notable de ces installations doit avant réalisation, être porté à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

Toute modification doit être mise à profit pour intégrer les principes d'exploitation rappelés ci-dessus.

Article 2.5. - Contrôles

A la demande de l'inspecteur des installations classées, l'exploitant doit faire effectuer, par un laboratoire agréé ou qualifié, des prélèvements et analyses des eaux résiduaires, des effluents gazeux et poussières et des déchets de l'établissement, ainsi que le contrôle de la situation acoustique ou des mesures de vibrations. Le choix du laboratoire doit être soumis à l'approbation de l'inspecteur des installations classées.

Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.6. - Accidents - incidents

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations.

Sous 15 jours, il précise dans un rapport les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

Article 2.7. - Cessation d'activité

En cas de cessation d'activité, l'exploitant doit en informer le Préfet au moins un mois avant cet arrêt, et remettre à ses frais le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

TITRE 3 - REGLES D'AMENAGEMENT

Article 3.1. - Intégration dans le paysage

L'ensemble du site est maintenu propre, les bâtiments et installations entretenus en permanence. Il est apporté un soin particulier aux abords de l'établissement relevant de l'exploitant et notamment autour des émissaires de rejets (plantations, engazonnement, etc...)

Article 3.2. - Voies de circulation et aires de stationnement

3.2.1. - Les voies de circulation internes à l'établissement sont aménagées et dimensionnées en tenant compte du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à y circuler.

3.2.2. - Afin de faciliter, en cas de sinistre, l'intervention des secours, une voie doit permettre l'accès aux installations sur tout leur périmètre.

3.2.3. - Les accès aux installations sont aménagés de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en oeuvre des moyens des sapeurs pompiers.

3.2.4. - Les aires de stationnement internes doivent être suffisantes pour accueillir l'ensemble des véhicules, en particulier les véhicules assurant l'approvisionnement en produits bruts et l'évacuation des produits finis.

TITRE 4 - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

Article 4.1. - Descriptif général

4.1.1. - Alimentation en eau

L'approvisionnement en eau de l'usine est assuré exclusivement par le réseau d'adduction d'eau potable.

4.1.2. - Canalisations d'eau

L'exploitant établit et tient à jour un plan faisant apparaître le réseau d'alimentation avec les principaux postes utilisateurs et le réseau de collecte et d'évacuation des eaux résiduaires (secteurs collectés, points de branchement, regards, postes de relevage et de mesure, vannes ...).

Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Article 4.2. - Gestion de la ressource en eau

4.2.1. - Conditions de prélèvement

Les installations de prélèvement d'eau dans le réseau communal sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur sur chaque circuit d'alimentation.

Un dispositif de disconnection répondant aux réglementations en vigueur est installé sur le circuit général d'alimentation en aval du compteur, pour protéger le réseau public, de toute contamination accidentelle.

4.2.2. - Consommation de l'eau

L'exploitant peut prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation des installations pour limiter la consommation en eau.

La réfrigération des installations en circuit ouvert est interdite.

Les volumes consommés sont enregistrés automatiquement sur informatique.

Article 4.3. - Séparation des réseaux

4.3.1. - Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales (et les eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées : eaux sanitaires et effluents industriels qui sont dirigées vers le réseau d'assainissement après avoir subi un prétraitement.

Les eaux pluviales pouvant être polluées sont rejetées dans les mêmes conditions que l'effluent industriel tandis que les eaux pluviales non polluées sont dirigées vers le fossé à travers un réseau équipé d'avaloirs.

Les ouvrages de rejets sont régulièrement visités et nettoyés.

Article 4.4. - Prévention des pollutions accidentelles

4.4.1. - Principes généraux

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter tout déversement accidentel susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux ou du sol.

L'évacuation des matières récupérées après accident doit être conforme aux prescriptions du présent arrêté.

4.4.2. - Aménagement

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction, l'aménagement et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

4.4.3. - Capacités de rétention

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention, de volume au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- * 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- * 50 % de la capacité globale des réservoirs associés

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- * dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- * dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, sans être inférieur à 600 litres ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 600 litres.

Chaque cuvette est étanche, vide en fonctionnement normale, résistante aux fluides (agressivité, pression), et aux chocs (collision), et aménagée pour séparer les produits incompatibles entre eux. Les aires de manipulation de ces produits répondent aux mêmes objectifs.

Pour répondre à ces dispositions, la société HARRY'S FRANCE devra aménager avant le 30 juin 1998 un local équipé d'une cuvette de rétention pour recevoir le stockage d'arôme et de rhum ainsi que les produits de nettoyage.

4.4.4. - Produits dangereux

L'exploitant dispose de documents à jour indiquant la nature, la quantité et les risques des produits dangereux présents dans l'installation (fiches de données de sécurité...)

Les réservoirs sont étiquetés de manière que la nature du produit et le niveau puissent être vérifiés à tout moment.

4.4.5. - Réservoirs

Les réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables sont soumis aux prescriptions de la circulaire du 17 avril 1975, même si les seuils de classement ne sont pas atteints.

Article 4.5. - Rejets des effluents

4.5.1. - Principes généraux

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé ou la sécurité publique ainsi qu'à la consommation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables et de favoriser la manifestation d'odeurs, saveurs ou colorations anormales dans les eaux naturelles.

Le lavage des appareillages, etc... ainsi que celui du sol des locaux ne doit être effectué qu'après collecte ou élimination des produits polluants présents.

Les produits ainsi collectés doivent être soit recyclés en fabrication, soit éliminés conformément aux dispositions du présent arrêté.

4.5.2. - Effluents domestiques

Les effluents domestiques sont dirigés vers le réseau d'assainissement et traités par la station d'épuration collective de la zone industrielle.

4.5.3. - Traitement des eaux industrielles

Les eaux usées industrielles sont collectées dans un réseau spécifique et dirigées, après être débarrassées des débris solides vers la station de prétraitement. Elles sont ensuite évacuées dans le réseau public d'assainissement pour être traitées par la station d'épuration collective de la zone industrielle.

Le flux polluant doit être compatible avec la capacité de la station d'épuration. Les caractéristiques de l'effluent doivent en outre être inférieures ou égales aux normes suivantes :

température : 30° C - PH compris entre 5,5 et 8,5

débit : 130 m³ par jour.

Paramètres	Concentration moyenne en mg/l mesurée sur 24 heures	Flux en kg par jour
MES	1 200	156
DCO	4 000	520
DBO5	1 600	260
NGL	150	19,5
P (t)	35	4,5
graisses	500	65

La convention établie entre l'exploitant de la station d'épuration collective et l'industriel pour le traitement des eaux résiduaires devra être modifiée pour être adaptée aux prescriptions susmentionnées.

4.5.4 - Auto - surveillance :

L'exploitant est tenu de procéder ou de faire procéder à un contrôle de ses effluents . Ces contrôles sont réalisés sur un échantillon moyen représentatif d'une journée, prélevé par un dispositif asservi au débit instantané.

L'analyse doit porter sur les paramètres suivants :

Paramètres	Fréquence
débit	tous les jours
PH	une fois par quinzaine
DCO	une fois par quinzaine
MES	une fois par quinzaine

Les résultats de ces analyses devront être transmis tous les mois à l'inspecteur des installations classées.

Un bilan de pollution destiné à contrôler les paramètres suivis au titre de l'auto-surveillance et le respect des normes exigées, sera réalisé au moins une fois par trimestre par un organisme agréé par le ministère de l'environnement ou choisi en accord avec l'inspecteur des installations classées.

TITRE 5 - PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

Article 5.1. - Principes généraux

L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, est interdite.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

Article 5.2. - Installation de combustion

La concentration des rejets atmosphériques provenant des installations de combustion doit être inférieure aux valeurs ci-après :

oxyde de soufre : 350 mg/m³

oxyde d'azote : 150 mg/m³

poussières : 50 mg/m³

Des mesures de ces rejets peuvent être demandées par l'inspecteur des installations classées. Elles sont à la charge de l'exploitant.

TITRE 6 - ELIMINATION DES DECHETS

Article 6.1. - Principes généraux

6.1.1. - L'exploitant prend toute mesure visant à :

- * limiter la production et la nocivité des déchets,
- * limiter leur transport en distance et en volume,
- * favoriser leur recyclage ou leur valorisation.

6.1.2. - L'exploitant tient à jour un registre précisant la nature et la quantité de déchets produits, leur origine ainsi que leur destination. Les justificatifs d'élimination sont conservés pendant au moins deux ans.

6.1.3. - Les opérations d'élimination sont réalisées dans des conditions conformes à la loi n° 75.663 du 15 juillet 1975 modifiée. Ces opérations ont notamment lieu dans des installations régulièrement autorisées au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant doit s'en assurer et pouvoir le justifier à tout moment.

6.1.4. - Dans l'attente de leur élimination finale, les déchets sont stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol...).

Les stockages de déchets liquides sont soumis aux prescriptions du titre 4 du présent arrêté.

La quantité totale de déchets stockés sur site est limitée au maximum à la quantité trimestrielle moyenne produite.

Article 6.2. - Déchets banals

Les déchets banals (bois, papier et carton, verre, textile, plastique, caoutchouc...) non souillés par des substances toxiques ou polluantes doivent être valorisés ou recyclés au maximum, à défaut éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Article 6.3. - Déchets d'emballage commerciaux

6.3.1. - Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage commerciaux non souillés sont la valorisation par réemploi, le recyclage ou tout autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie conformément au décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 visé au titre 2 du présent arrêté.

L'exploitant doit s'en assurer et pouvoir le justifier à tout moment.

6.3.2. - L'exploitant est tenu de ne pas mélanger ces déchets d'emballage à d'autres déchets qui ne peuvent être valorisés selon la ou les mêmes voies.

S'il les cède à un tiers, il doit en assurer le stockage provisoire et la mise à disposition dans des conditions propres à favoriser leur valorisation ultérieure.

Article 6.4. - Autres déchets

Les huiles usagées sont reprises par une société agréée en vue de leur recyclage.

Les graisses sont traitées ou éliminées dans des installations régulièrement autorisées.

TITRE 7 - PREVENTION DES AUTRES NUISANCES

Article 7.1. - Bruits et vibrations

7.1.1. Principes généraux

Les installations sont implantées, conçues, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

7.1.2. - Valeurs limites

En limite de propriété de l'établissement, le niveau acoustique doit être inférieur ou égal aux valeurs limites suivantes :

	NIVEAUX LIMITES ADMISSIBLES DE BRUIT EN dB(A)		
	de 7 h à 20 h	de 6 h à 7 h de 20 h à 22 h	de 22 h à 6 h
Toutes les limites de propriété	65	60	55

Les mesures sont effectuées selon la norme NFS 31 010.

On considère qu'il y a nuisance si l'installation est à l'origine d'une émergence supérieure :

* + 5 dB(A) pour la période allant de 6 h 30 à 21 h 30, sauf dimanche et jours fériés,

* + 3 dB(A) pour la période allant de 21 h 30 à 6 h 30, ainsi que les dimanches et jours fériés, pour les bruits émis à un niveau supérieur à 35 dB(A).

7.1.3. - Véhicules - engins de chantiers - hauts-parleurs

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 69.380 du 18 avril 1969 modifié).

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 7.2. - Odeurs

Le fonctionnement des installations ne doit pas être à l'origine d'émissions olfactives gênantes pour le voisinage. L'exploitant met en oeuvre toute action visant à réduire les émissions à la source, ainsi que les techniques de confinement, de ventilation et/ou de traitement efficaces.

TITRE 8 - GESTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

Article 8.1. - Prévention

8.1.1. Principes généraux

Toutes dispositions sont prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion et pour protéger les installations contre la foudre et l'accumulation éventuelle d'électricité statique.

L'ensemble des dispositifs de lutte contre l'incendie devra être maintenu en bon état de service et régulièrement vérifié par du personnel compétent.

8.1.2. - Consignes

L'exploitant établit et tient à jour des consignes claires à l'attention du personnel, notamment sur le comportement en cas d'incident, l'usage de produits à risque, la mise en oeuvre de feux nus.

8.1.3. - Formation

Le personnel, notamment celui appelé à intervenir en cas de sinistre, reçoit une formation afin de permettre une intervention rapide des équipes de secours et limiter l'étendue du sinistre. Des exercices périodiques de simulation sont effectués dans cet objectif.

8.1.4. - Installations électriques

Les installations sont réalisées conformément aux normes en vigueur et à l'arrêté du 31 mars 1980 dans les locaux à risque d'explosion. Les installations, notamment les prises de terre, sont périodiquement contrôlées par un organisme compétent, et maintenues en bon état. Les rapports de visite sont maintenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

8.1.5. - Protection contre la foudre

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées au présent arrêté fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1. de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas, la procédure est décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette vérification doit également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et, après tout impact par le foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé sur les installations visées au présent arrêté. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci doit être démontrée.

Les pièces justificatives de l'installation d'une protection contre la foudre, de la conformité aux normes, et de la réalisation des études prévues dans ces normes sont tenues à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 8.2. - Intervention en cas de sinistre

8.2.1. - Organisation générale

Des consignes écrites précisent les rôles et responsabilités de chacun des acteurs, les modalités de mise en oeuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel, d'appel aux moyens de secours extérieurs.

Elles sont portées à la connaissance du personnel et des entreprises extérieures présentes sur le site et affichées en des lieux fréquentés.

8.2.2. - Moyens de lutte

8.2.2.1. - Le dispositif de lutte contre l'incendie comprend deux poteaux normalisés (NFS 61.213) et une réserve de 450 m³ placée à 300 m de l'établissement.

8.2.2.2. - Des extincteurs et des robinets d'incendie armés appropriés aux risques sont disposés à des emplacements signalés et aisément accessibles, dans les ateliers, les dépôts de produits et de marchandises, ainsi que dans le local de chaufferie.

Le nombre de robinets d'incendie armés devra être complété de manière à ce que tout point de l'établissement puisse être atteint par le jet de deux lances.

TITRE 9 - HYGIENE ET SECURITE DU PERSONNEL

Article 9 - L'exploitant doit se conformer aux dispositions du code du travail, et aux textes pris pour son application, dans l'intérêt de l'hygiène et la sécurité des travailleurs, en ce qui concerne les mesures générales de protection et de salubrité applicables à tous les établissements assujettis.

TITRE 10 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 10.1 - Validité

La présente autorisation devient caduque si l'établissement n'est pas ouvert dans le délai maximum de trois ans à dater de la notification du présent arrêté, ainsi que dans le cas où l'établissement vient, sauf le cas de force majeure, à cesser son exploitation pendant deux années consécutives.

Article 10.2. - Publicité de l'arrêté

10.2.1. - A la mairie de la commune

- * une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée,
- * un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès-verbal dressé par les soins du maire et transmis à la Préfecture, bureau de la protection de l'environnement.

10.2.2. - Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais de la société, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusé dans tout le département.

Article 10.3. - Diffusion

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

Article 10.4 - Pour application

Le secrétaire général de la Préfecture de la Vendée, le maire de la commune de TALMONT SAINT HILAIRE, le sous-préfet de l'arrondissement des SABLES D'OLONNE, le directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement à Nantes, l'Inspecteur des Installations Classées à La Roche sur Yon, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, le Directeur Départemental des services d'Incendie et de Secours, et le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

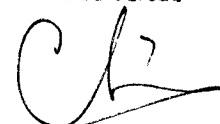
Fait à La Roche-Sur-Yon, le 22 mai 1997

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,

Yves LUCCHESI

POUR AMPLIATION

Le Chef du Bureau



G. SAINT-SULPICE

Arrêté préfectoral n° 97-DRCL/4-183 autorisant la société HARRY'S FRANCE à exploiter une unité de fabrication de pâtisseries fraîches à TALMONT SAINT HILAIRE.